



saire QR
me

HL/DD

Ministère de l'Industrie et du Commerce Extérieur

Direction de l'Action Régionale
et de la Petite et Moyenne Industrie

Sous-direction de la
sécurité industrielle
Département du gaz et
des appareils à pression

DM-T/P **№ 25 125**

Paris, le - 6 FEV. 1992

*Objet: appareils à pression de gaz d'installation
frigorifiques
Épreuve pneumatique des*

A PARAÎTRE AU RECUEIL DM-T

D E C I S I O N

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, notamment son article 5,

Vu l'arrêté modifié du 23 juillet 1943 relatif à la réglementation des appareils de production, d'emmagasiner ou de mise en oeuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, notamment ses articles 11, 13 et 15,

Vu l'arrêté modifié du 27 avril 1960 portant application de la réglementation sur les appareils à pression aux installations de production ou de mise en oeuvre du froid,

Vu la demande en date du 1er mars 1991 du syndicat du matériel frigorifique à Courbevoie (92),

Vu l'avis en date du 6 novembre 1991 de la commission centrale des appareils à pression (section permanente générale),

Sur la proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

D E C I D E :

Article 1er : Pour les appareils visés à l'article 2 § 4 de l'arrêté du 27 avril 1960 susvisé, l'épreuve hydraulique définie à l'article 5 (2ème alinéa) du décret du 18 janvier 1943 peut être remplacée par une épreuve pneumatique sous réserve du respect des articles 2 à 6 ci-après.

COPIE TOUTES DRIRE

Article 2 : La pression d'épreuve pneumatique est fixée par le constructeur sous sa responsabilité. Elle ne peut être inférieure à la valeur réglementairement requise pour une épreuve hydraulique.

Article 3 : L'épreuve consiste à soumettre l'appareil à une pression pneumatique progressive jusqu'à la pression de calcul puis, par paliers successifs, jusqu'à la pression d'épreuve.

La pression d'épreuve doit être maintenue pendant au moins 10 minutes.

Article 4 :

§ 1 - Le contrôle de l'absence de fuite en cours d'épreuve est réalisé à l'aide de moyens appropriés offrant toute sécurité pour le personnel.

§ 2 - En cas d'impossibilité justifiée de mise en oeuvre des moyens précités au cours de l'épreuve, ceux-ci le seront, à son issue et après vérification de l'absence de déformation permanente de l'appareil, au cours d'un essai d'étanchéité de toutes les parties de l'appareil réalisé sous une pression pneumatique égale à la pression de calcul, en présence et sous le contrôle de l'expert visé à l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 précité.

Dans ce cas, l'appareil ne pourra être réputé avoir subi l'épreuve avec succès qu'après obtention des résultats de l'essai d'étanchéité.

Article 5 : Sous l'autorité d'un responsable, nommé désigné par le constructeur, l'épreuve pneumatique est réalisée dans une enceinte protégée résistant à la rupture éventuelle de l'appareil en pression.

Les caractéristiques de sécurité de ladite enceinte sont préalablement vérifiées par un organisme compétent dans le domaine du génie civil et des explosifs.

Toutes dispositions sont prises par le constructeur pour empêcher la présence du personnel dans l'enceinte précitée tant que l'appareil est sous pression.

Article 6 : Chaque constructeur qui désire appliquer les dispositions de la présente décision doit au préalable, transmettre au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dont il dépend, un dossier apportant toutes justifications concernant le respect de ces dispositions et précisant notamment les conditions de réalisation de l'épreuve ainsi que les équipements mis en oeuvre pour sa surveillance.

Article 7 : Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'industrie et du commerce extérieur.

Fait à Paris, le - 6 FEV. 1992

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,



M. GERENTE